

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14/09/2020 à 10h00

Nombre de délégués en exercice : 30
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 27
Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 17/08/2020
L'affichage de la convocation a été effectué le : 17/08/2020

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de septembre à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain PUYON, doyen d'âge.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BARREAUD Sylvain, M. BELLU Alain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. CHATELIER Jean-Michel, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Joseph, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. ROUYER Denis, M. SCHNEIDER Alexandre, M. STAUDER Jean-Denis, M. VALLET Mickaël.

M. DUBOIS Richard est arrivé à 10h20 après l'élection du Président du SMCA.

Suppléants présents :

M. GUINOISEAU Eric (suppléant de M. JOBIN Emmanuel), Mme TOUSSAINT Charlotte (suppléante de M. EHLINGER).

Absents :

M. BRUNETEAU Frédéric, M. DESHAYES Maurice-Claude, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter.

Pouvoirs :

M. JAULIN Jacques (pouvoir à M. ROUYER Denis).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Installation du Comité syndical :

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur PUYON Alain,

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT,

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) indiquant que ce dernier est administré par un Comité syndical composé de 30 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants,

Le Comité syndical du SMCA est composé des délégués titulaires et suppléants suivants :

		Délégués titulaires	Délégués suppléants
CDA Rochefort Océan	1	M. BESSAGUET Bruno	M. AUTHIAT Eric
	2	M. BURNET Alain	M. CLOCHARD Roland
	3	M. COCHE-DEQUEANT Olivier	Mme DEMENÉ Lydie
	4	M. DURIEUX Michel	Mme FRANCOIS Patricia
	5	M. GILARDEAU Jean-Marie	Mme LEROUGE Angélique
	6	M. JAULIN Jacques	M. MAUGAN Claude
	7	M. PORTRON Didier	M. MORIN Henri
	8	M. ROUYER Denis	M. PACAUD Lionel
CDC Aunis Sud	1	Mme BERNARD Micheline	M. BERNARDIN Eric
	2	M. DUBOIS Richard	M. DENECHAUD Olivier
	3	M. GARCIA Walter	M. GUINOISEAU Eric
	4	M. JOBIN Emmanuel	M. PINAUD Laurent
	5	M. ROUSSEAU Jean-Yves	M. SOUSSIN Jean-Michel
CDC Charente Arnoult Cœur de Saintonge	1	M. BARREAUD Sylvain	M. ALVAREZ Pascal
	2	M. MICHAUD Jacky	M. GRENON Jean-Claude
	3	M. RAFFÉ David	M. MACHEFERT Patrick
	4	M. SCHNEIDER Alexandre	M. MOINET Mikael
	5	M. STAUDER Jean-Denis	Mme SIGNAT Lyliane
CDA Saintes	1	M. CHATEAUGIRON Bernard	M. DRAPRON Bruno
	2	M. DE MINIAC Joseph	M. MARGAT Alain
	3	M. EHLINGER François	Mme NATUREL Martine
	4	M. MIMOL Jean-Claude	Mme TOUSSAINT Charlotte
CDC Bassin de Marennes	1	M. PETIT Jean-Marie	M. BIARD Philippe
	2	M. DESHAYES Maurice-Claude	M. BROUHARD Patrice
	3	M. VALLET Mickaël	M. BERTHÉ Jean-Louis
CDC Vals de Saintonge	1	M. ALBRECHT Sylvain	Titulaire sans suppléant
	2	M. BELLU Alain	Titulaire sans suppléant
	3	M. BRUNETEAU Frédéric	Titulaire sans suppléant
CDC Gémozac	1	M. CHATELIER Jean-Michel	M. BRIDIER Pierre
	2	M. PUYON Alain	Mme CHAUVET Marie-Line

Élection du Président :

Le Comité syndical,

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur PUYON Alain,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-2 renvoyant aux articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 14/09/2020,

Vu la constitution du bureau de vote composé de Madame TOUSSAINT Charlotte et de Monsieur COCHE-DEQUEANT Olivier, Assesseurs,

Considérant qu'il est procédé à l'élection du Président du SMCA au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu,

Considérant le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du Président :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 26
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13
- a obtenu, Monsieur BURNET Alain : 24 voix

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de proclamer Monsieur BURNET Alain Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

M. BURNET Alain prend la présidence pour la suite de la séance.

M. DUBOIS Richard rejoint la séance

Détermination du nombre de Vice-Présidents :

(suffrages exprimés : 27 / pour : 27 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 07/12/2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 fixant les modalités de désignation du nombre de Vice-Présidents,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Considérant que le SMCA doit disposer au minimum d'un Vice-Président et au maximum d'un nombre de Vice-Présidents correspondant à 20% de l'effectif du Comité syndical, soit 6 Vice-Présidents,

Considérant que le Comité syndical peut décider à la majorité des 2/3 de ses membres de porter ce maximum à 30%, soit 9 Vice-Présidents,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de fixer à 4 le nombre de Vice-Présidents.

Composition du Bureau syndical :

(suffrages exprimés : 27 / pour : 27 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 07/12/2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu l'article 10 des statuts du SMCA qui stipule que le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,

Vu la délibération du SMCA n° 2020/36-5.1 du 14/09/2020 fixant à 4 le nombre de Vice-Présidents,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- que la composition du Bureau syndical sera la suivante :
 - le Président du SMCA,
 - les 4 Vice-Présidents,
 - 3 membres supplémentaires.

Élection des Vice-Présidents :

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 07/12/2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-2 renvoyant aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du SMCA n° 2020/36-5.1 du 14/09/2020 fixant à 4 le nombre de Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 14/09/2020,

Vu la constitution du bureau de vote composé de Madame TOUSSAINT Charlotte et de Monsieur COCHE-DEQUEANT Olivier, Assesseurs,

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 1^{er} Vice-Président :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14
- a obtenu, Madame BERNARD Micheline : 25 voix
- a obtenu, Monsieur DE MINIAC Joseph : 1 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 2^{ème} Vice-Président :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13
- a obtenu, Monsieur BARREAU Sylvain : 23 voix
- a obtenu, Monsieur DE MINIAC Joseph : 1 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 3^{ème} Vice-Président :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14
- a obtenu, Monsieur VALLET Mickaël : 26 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 4^{ème} Vice-Président :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14
- a obtenu, Monsieur BESSAGUET Bruno : 18 voix
- a obtenu, Monsieur DE MINIAC Joseph : 9 voix

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de proclamer Madame BERNARD Micheline 1^{ère} Vice-Présidente du SMCA et la déclare installée dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur BARREAU Sylvain 2^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur VALLET Mickaël 3^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur BESSAGUET Bruno 4^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

Élection des membres supplémentaires au Bureau syndical :

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 07/12/2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu la délibération du SMCA n° 2020/37-5.1 du 14/09/2020 fixant à 3 le nombre de membres supplémentaires au Bureau syndical,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 14/09/2020,

Vu la constitution du bureau de vote composé de Madame TOUSSAINT Charlotte et de Monsieur COCHE-DEQUEANT Olivier, Assesseurs,

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 1^{er} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13
- a obtenu, Monsieur DE MINAC Joseph : 24 voix
- a obtenu, Monsieur MIMOL Jean-Claude : 1 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 2^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13
- a obtenu, Monsieur ALBRECHT Sylvain : 24 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 3^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13
- a obtenu, Monsieur PUYON Alain : 24 voix

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de proclamer Monsieur DE MINAC Joseph membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,

- de proclamer Monsieur ALBRECHT Sylvain membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur PUYON Alain membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

Installation du Bureau syndical :

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 07/12/2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu l'article 10 des statuts du SMCA qui stipule que le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,

Vu la délibération du SMCA n° 2020/36-5.1 du 14/09/2020 fixant à 4 le nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération du SMCA n° 2020/37-5.1 du 14/09/2020 fixant à 3 le nombre de membres supplémentaires au Bureau syndical,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres supplémentaires du Bureau syndical du 14/09/2020,

Après délibération, le Comité syndical décide d'installer dans ses fonctions le Bureau syndical suivant :

Membres du Bureau Syndical	
NOM Prénom	Fonction
M. BURNET Alain	Président
Mme BERNARD Micheline	1 ^{ère} Vice-Présidente
M. BARREAUD Sylvain	2 ^{ème} Vice-Président
M. VALLET Mickaël	3 ^{ème} Vice-Président
M. BESSAGUET Bruno	4 ^{ème} Vice-Président
M. DE MINAC Joseph	Membre supplémentaire
M. ALBRECHT Sylvain	Membre supplémentaire
M. PUYON Alain	Membre supplémentaire

Élection des membres de la Commission d'appel d'offres :

Le Président expose au Comité syndical qu'il convient de mettre en place, à la suite de l'installation des nouveaux Délégués syndicaux, une Commission d'appel d'offres (CAO) conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

La CAO est une commission à caractère permanent.

La composition de la CAO est la suivante (article L. 1411-5 du CGCT) :

- le Président du Syndicat mixte de la Charente aval (Président de droit de la CAO) ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Comité syndical (membres de l'assemblée délibérante).

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-4 du CGCT).

Le Comité syndical constate le dépôt de la liste unique de candidats suivante :

Président de la CAO : Monsieur Alain BURNET	
Membres titulaires	Membres suppléants
Madame BERNARD Micheline	Monsieur BELLU Alain
Monsieur BARREAUD Sylvain	Monsieur PETIT Jean-Marie
Monsieur DE MINIAC Joseph	Monsieur PUYON Alain
Monsieur ALBRECHT Sylvain	Monsieur GILARDEAU Jean-Marie
Monsieur VALLET Mickaël	Monsieur STAUDER Jean-Denis

Le Comité syndical décide à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret (article L. 2121-21 du CGCT).

Vu le résultat du scrutin :

- nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 27
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14
- nombre de suffrages obtenus par la liste : 27

Sont élus à l'unanimité membres titulaires et suppléants de la CAO les Délégués syndicaux de la liste unique exposée ci-dessus.

Délégations du Comité syndical accordées au Président et au Bureau syndical :

(suffrages exprimés : 27 / pour : 27 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président et le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT),
- de l'adhésion à un établissement public,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),
- de la délégation de la gestion d'un service public.

A chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de permettre un fonctionnement aisé du SMCA, le Président propose les délégations suivantes :

1. Délégations du Comité syndical au Président :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMCA utilisées par les services,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer tout contrat d'assurance ainsi qu'accepter toute indemnité de sinistre y afférente,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du SMCA toute action en justice ou défendre le SMCA dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux, y compris en matière pénale, et pour toutes les instances, ainsi que déposer plainte, se constituer partie civile, et transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 €,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMCA dans la limite des montants des franchises prévues par les contrats d'assurance automobile,
- prendre en charge ou rembourser aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents, dans des circonstances particulières,
- établir toute déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- signer toute convention de stage et allouer aux stagiaires des gratifications.

2. Délégations du Comité syndical au Bureau syndical :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant compris entre 20 000 € et 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- procéder à la réalisation de tout type d'emprunt destiné au financement des investissements prévus au budget, après mise en concurrence des établissements spécialisés et de procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts : renégociation, remboursement anticipé ...
Le Président est autorisé à signer les actes nécessaires et à procéder au paiement ou à l'encaissement des sommes résultant de ces opérations dans la limite du budget voté,
- passer les conventions de coopération entre personnes publiques,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

Après délibération, le Comité syndical :

- décide de déléguer au Bureau syndical ainsi qu'au Président, pour la durée du mandat et dans la limite des crédits budgétaires votés, l'ensemble des attributions ci-dessus indiquées,
- dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions de ce dernier prises en vertu de la présente délégation sont reportées automatiquement sur le 1^{er} Vice-Président élu, ou à défaut à un des autres Vice-Présidents, dans l'ordre chronologique de leur élection,
- autorise le Président à subdéléguer ses délégations aux élus et déléguer sa signature aux fonctionnaires dans les conditions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT,
- prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Attribution des indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents :

(suffrages exprimés : 27 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 1)

Le Comté syndical,

Vu les articles L. 5211-12, L. 5216-4, R. 5211-4 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 14/09/2020,

Considérant que les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction ayant vocation à compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer le taux des indemnités de ses élus dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que la population recensée située dans le périmètre d'action du SMCA était de 113 815 habitants au moment de sa création, la strate applicable aux indemnités est la suivante :

Syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI		
Indemnités de fonction brutes mensuelles		
	Population	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	35,44%
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	17,72%

Après délibération, le Comité syndical décide :

- d'allouer les indemnités de fonction suivantes à compter du 14/09/2020 :

	Population	Taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle (en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	24,81 %
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	8,86 %

Frais d'exécution de mandat spécial et frais de déplacement des élus - fixation des modalités :

(suffrages exprimés : 27 / pour : 27 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1, L. 5211-13, L. 5211-14 et D. 5211-5,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que les fonctions de délégué syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires syndicales,

Considérant que les délégués syndicaux peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés,

Définit le cadre du mandat spécial et des frais de déplacement comme suit :

1. le mandat spécial correspond à une activité déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, dans les conditions suivantes :
 - pour tous les délégués syndicaux,
 - pour toute opération excluant les activités courantes de l'élu telles que la représentation habituelle dans les organismes et les missions courantes dans le cadre de leurs délégations,
 - pour toute opération autorisée par un ordre de mission temporaire précisant les conditions du mandat spécial.
2. les frais de déplacement sont limités aux conditions suivantes :
 - pour la participation aux réunions du Bureau syndical,
 - pour les délégués syndicaux à l'exclusion du Président et des Vice-Présidents.

Précise les modalités de remboursement des frais dans la cadre des mandats spéciaux et des frais de déplacement :

1. la définition des frais :
 - pour le mandat spécial :
 - frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport),
 - frais de séjour (hébergement et restauration),
 - autres dépenses nécessaires au bon accomplissement d'un mandat spécial.
 - pour les frais de déplacement :
 - dépenses nécessaires au déplacement (transport en commun et véhicule personnel).
2. le paiement direct par le syndicat :

Dans la mesure du possible, les frais de transport (autre que véhicule personnel) et les frais de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge directement sans avance pour le bénéficiaire par le SMCA.
3. Le remboursement des frais engagés par le délégué :

Dans l'impossibilité d'une prise en charge directe, les frais de transport et séjours font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ou au réel si les conditions l'exigent.

Les remboursements ne sauront être supérieurs aux montants effectivement engagés et seront effectués sur production :

- du décompte des frais engagés,
- des justificatifs de paiement (ticket, facture ...),
- de la carte grise et du RIB (lors du premier paiement).

Après délibération, le Comité syndical décide d'autoriser :

- le Président ou un Vice-Président en son absence à signer les ordres de mission.

Désignation de représentants au sein de l'UNIMA :

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 5721-2 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes ouverts regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu les statuts du syndicat mixte dénommé Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA),

Vu la délibération n° DCS/2020/28-7.10 du 06/03/2020 du Comité syndical approuvant l'adhésion du SMCA à l'UNIMA,

Considérant que l'UNIMA a pour objet « d'assurer toutes les opérations d'aménagement, de construction, d'entretien, d'exploitation, de conservation de tous les ouvrages se rapportant notamment à l'hydraulique, à la voirie et à la protection des milieux, sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents »,

Considérant que conformément à l'article 10.2 des statuts du 30 janvier 2020, le Comité syndical de l'UNIMA est constitué de trois délégués par syndicat mixte membre,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant que le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de désigner trois délégués au sein du Comité syndical de l'UNIMA :

DELEGUES
Madame BERNARD Micheline
Monsieur MICHAUD Jacky
Monsieur PETIT Jean-Marie

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par Madame BERNARD Micheline : 27

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Nombre de suffrages obtenus par Monsieur MICHAUD Jacky : 27

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Nombre de suffrages obtenus par Monsieur PETIT Jean-Marie : 27

Désignation de représentants au sein de l'EPTB Charente :

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 5721-2 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes ouverts regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 relatif aux statuts du syndicat mixte ouvert de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente,

Vu la délibération n° DCS/2020/27-7.10 du 06/03/2020 du Comité syndical approuvant l'adhésion du SMCA à l'EPTB Charente,

Considérant que l'EPTB Charente a pour objet « d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sous son périmètre, dans le principe de solidarité de bassin »,

Considérant que conformément à l'article 11-1 des statuts du 29 avril 2019, le Comité syndical de l'EPTB Charente est constitué d'un délégué par syndicat mixte membre,

Considérant que les statuts de l'EPT Charente opèrent un renvoi aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant que le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPTB Charente :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur BELLU Alain	Monsieur GILARDEAU Jean-Marie

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur BELLU Alain : 27

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur GILARDEAU Jean-Marie : 27

Désignation des délégués à SOLURIS :

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 5721-2 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes ouverts regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu les statuts du syndicat mixte dénommé SOLURIS,

Vu la délibération n° 2019/15-7.10 du 08/02/2019 du Comité syndical approuvant l'adhésion du SMCA à SOLURIS,

Considérant SOLURIS a pour objet « d'assurer le déploiement de solutions de modernisation des services publics locaux par le biais d'une part des technologies de l'information, de communication, de télécommunications et de réseaux numériques, et d'autre part par un accompagnement adapté aux élus et agents publics »,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts du 4 mai 2016, le Comité syndical de SOLURIS est constitué d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants par membre,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant que le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants au sein du Comité syndical de SOLURIS :

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur BESSAGUET Bruno	Monsieur ALBRECHT Sylvain
	Monsieur CHATEAUGIRON Bernard

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 27
 Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14
 Nombre de suffrages obtenus par Monsieur BESSAGUET Bruno : 27

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 27
 Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14
 Nombre de suffrages obtenus par Monsieur ALBRECHT Sylvain : 27

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 27
 Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14
 Nombre de suffrages obtenus par Monsieur CHATEAUGIRON Bernard : 27



Désignation de délégués au CNAS :

Le Comité syndical,

Vu les statuts de l'association dénommée Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS),

Vu la délibération n° 2019/29-7.10 du 08/02/2019 du Comité syndical approuvant l'adhésion du SMCA au CNAS,

Considérant que le CNAS a pour vocation « l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale »,

Considérant que conformément à l'article 15 des statuts du 8 juin 2018, l'Assemblée départementale du CNAS est constituée d'un délégué par membre pour les collectivités ayant moins de 50 agents bénéficiaires affiliés,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant que le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Après délibération, le Comité syndical décide :

- de désigner un délégué au sein de l'assemblée départementale du CNAS :

DELEGUE
Monsieur BURNET Alain

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0


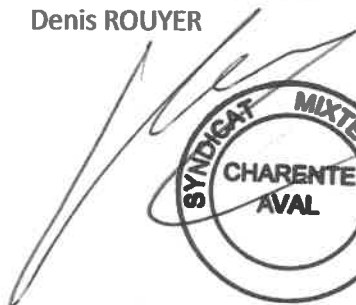
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur BURNET Alain : 27

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



The stamp is circular with the text "SYNDICAT MIXTE DE LA CHARENTE AVAL" arranged around the perimeter. The words "SYNDICAT" and "AVAL" are on the left and right sides respectively, "MIXTE DE LA" is at the top, and "CHARENTE" is at the bottom.